

N° 2

Du vingt-neuf janvier mil neuf cent, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de *Isnard Léon André Charles*

agé de *vingt-trois* ans, né à *Alyps*  
 département de *sa Sar* le *vingt-neuf* du mois  
 de *Novembre* mil *neuf cent soixante-sept* profession  
 de *ouvrier* domicilié à *La Garde* département  
 de *sa Sar* fils *major* de *Isnard Polydore*  
*André* né à *Alyps* département  
 de *sa Sar* profession de *facteur des postes*  
 domicilié à *Alyps* département de *sa Sar*  
 et de *Adorgine Marie Anne* née à *sa Sar*  
 département de *sa Sar*, ses époux, sans profession, domiciliés à *Alyps*  
 (sa) le père et la mère ses parents et consentants, d'une part.

Et de *Escarel Augustine Marie*

agée de *vingt-quatre* ans, née à *La Garde*  
 département de *sa Sar* le *deux* du mois  
 de *Novembre* mil *neuf cent soixante-cinq* profession  
 de *ouvrière* domiciliée à *La Garde* département  
 de *sa Sar* fille *major* de *Joseph Charles*  
*Escarel* né à *La Garde* département  
 de *sa Sar* profession de *ouvrière des postes*  
 domiciliée à *La Garde* département de *sa Sar*  
 et de *Marie Adolphe Rosine Hippocratie* à *La Garde*  
 département de *sa Sar*, ses époux, sans profession, domiciliés à *La*  
*Garde*, (sa) le père et la mère ses parents et consentants, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Vu les publications de mariage faites,  
 sans opposition, les dimanches quatorze et vingt-un janvier  
 mil neuf cent, demeurés affichés pendant le délai  
 voulu par la loi.

2° Vu l'acte de l'état de naissance des futurs époux;

3° Vu l'acte de naissance de la future épouse;

4° Vu enfin le certificat de non opposition délivré  
 le vingt-quatre janvier mil neuf cent par M<sup>r</sup> le  
 Maire d'Alyps (sa).


et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier  
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le  
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code  
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a point  
 fait de contrat de mariage à la date du  
 du mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_  
 par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_  
 département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Escarel*  
*Augustine Marie* et l'autre *Isnard Léon André*  
*Charles*

Le tout en présence de *Rose Ferdinand*  
 domicilié à *La Garde* département de *sa Sar*  
 âgé de *vingt-cinq* ans, profession de *cultivateur*  
*non parent ni allié des futurs.*

De *Kelland Joseph*  
 domicilié à *La Garde* département de *sa Sar*  
 âgé de *vingt-cinq* ans, profession de *menuisier*  
*non parent ni allié des futurs.*

De *Hubert Marius*  
 domicilié à *La Garde* département de *sa Sar*  
 âgé de *vingt-cinq* ans, profession de *menuisier*  
*non parent ni allié des futurs.*

Et de *Florens Napoléon*  
 domicilié à *La Garde* département de *sa Sar*  
 âgé de *cinquante-trois* ans, profession de *coiffeur*, *non*  
*parent ni allié des futurs.*

Après quoi *Eugène Blanc*, maire de la commune  
 de *La Garde*

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites  
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite  
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec  
 moi, par *tous les parties*, à l'acceptation de la mère  
 de la future épouse qui a déclaré ne le savoir.  
 V. *Alyps* le *vingt-neuf* mois *janvier* mil \_\_\_\_\_.

*Isnard Léon Escarel Augustine*  
*Marie Isnard Escarel Charles*  
*Rose Ferdinand* *Hubert*  
*Florens* *Eugène*